

**DECISION N°2016-336/ARCOP/ORAD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCNR/PBAM/CBZG/SG du 04 avril 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 au profit de la Commune de Bourzanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 avril 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama WANDE, représentant la Mairie de Bourzanga;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamed SAVADOGO, représentant DELCO B/N ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix N°2016-06/MTDS/RCNR/CGBR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de GUIBARE;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1821 du vendredi 24 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait

jusqu'au 29 juin 2016 ; que WATAM SA a saisi le Secrétaire Général de la Mairie de Bourzanga, Président de la commission d'Attribution des Marchés de la Commune de Bourzanga par lettre en date du 29 juin 2016 ; qu'il est constant que le Secrétaire Général n'a pas donné de réponse explicite ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 4 Juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Bourzanga a lancé la demande de prix n°2016-01/RCNR/PBAM/CBZG/SG du 04 avril 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que le bordereau des prix et l'engagement à respecter le code de déontologie des marchés publics n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir fourni un bordereau des prix conformément à l'exigence du dossier de demande de prix ; que par ailleurs, il ne ressort nulle part dans le dossier une exigence de fournir un engagement à respecter le code de déontologie des marchés publics ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **Sur la discussion,**

considérant que la CCAM a retenu comme motifs de non-conformité l'absence du bordereau des prix et de l'engagement à respecter le code de déontologie des marchés publics n'ont pas été fournis ;

considérant que le requérant dit avoir fourni le bordereau des prix et non l'engagement à respecter le code de déontologie des marchés publics ; qu'il estime que ce document n'a pas été requis par le dossier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note qu'en cours de séance, le représentant de la CCAM a indiqué qu'il ne s'agit pas de l'absence du bordereau des prix mais de l'absence du montant en lettres sur ledit document ; que sur ce point, il convient de rappeler que le Dossier standard régional d'acquisition (DSRA) qui a été utilisé fourni un modèle qui ne comporte pas de montant en lettres ; que ce motif de non-conformité n'est donc pas opérant ; que par contre, contrairement aux allégations du requérant, le DSRA

contient un formulaire d'engagement à respecter le code de déontologie des marchés publics ; que celui-ci doit être renseigné par les soumissionnaires et joint à leur offre ; que n'ayant pas ainsi procédé, c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son offre ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCNR/PBAM/CBZG/SG du 04 avril 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 au profit de la Commune de Bourzanga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*